

obligés à aucuns droits, soit aux Amiraux, soit à l'Amirauté, ou à tel autre droit que ce puisse être, & sans que lesdits Vaisseaux, ou prises, en entrant dans les Ports ou Bayes des Etats respectifs, puissent être arrêtés ou empêchés. Les Officiers ne devront non-plus prendre connoissance de la validité ou invalidité de ces prises, lesquelles pourront sortir & être conduites en toute liberté aux endroits exprimés dans leurs Commissions, que les Capitaines desdits Vaisseaux seront tenus de leur produire : Qu'au contraire, on ne donnera aucun azile ou entrée dans les Bayes ou Havres de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou sur ceux des Etats-Généraux, & qu'en cas qu'ils soient obligés d'entrer, soit par tempête ou péril de mer, dans ces mêmes Ports ou Bayes, on les en fera sortir aussitôt que cela se pourra faire; & que cependant on ne permettra point que les prises par eux faites, ou leurs cargaisons, y soient vendues, soit en tout ou en partie: Et que s'il arrivoit qu'un des Contractans entrant en guerre avec quelque autre Puissance, & que l'un des deux Contractans trouvât bon de rester neutre, ou qu'il eut fait avec cette troisième Puissance un Traité de Commerce & de Navigation, il sera libre à la partie neutre d'admettre ou de ne pas admettre dans les Ports ou Places de ses Etats, les Vaisseaux de guerre ou ceux de Commission, avec leurs prises de cette troisième Puissance, sur le même pied & de la même manière qu'il est convenu & réglé entre les deux Parties contractantes; en faveur de l'une & de l'autre, par le premier & second paragraphe de cet article.

Les Etats-Généraux ont aussi désiré, que la stipulation, concernant le Traité de Munster, de l'an